

Réponses aux questions les plus fréquentes

Sécurité des piscines privées

SECURAL®
piscines

protection des enfants,
sécurité des parents

DÉFINITION ■

**Questions - Les spas, jacuzzis, bassins d'ornement, doivent-ils être équipés ?
Sont-ils considérés comme piscines ?**

Par piscines, il faut entendre bassins destinés à la baignade, la loi n'a pas défini de dimensionnement, ni prévu de dérogation. Les spas et jacuzzis doivent donc être équipés, ce qui n'est pas le cas des mares, bassins d'ornements, etc.

RESPONSABILITÉS ■

Questions - Quelle est la responsabilité du piscinier ?

La loi, éclairée par les débats parlementaires, pose les responsabilités : c'est le propriétaire pour les piscines existantes et le maître d'ouvrage pour les nouvelles piscines qui ont la responsabilité d'installer un dispositif de sécurité. Le constructeur ou l'installateur de la piscine n'a que l'obligation de fournir une note technique correspondant au dispositif retenu par le maître d'ouvrage.

Peut-il mettre en eau si le client n'a pas encore ou refuse d'installer un système de sécurité ?

Si le maître d'ouvrage refuse de sécuriser son bassin, le "piscinier" ne peut fournir de note technique particulière. Le bon sens veut que le piscinier écrive au maître d'ouvrage pour lui rappeler ses obligations et lui demander quel dispositif il retient pour lui fournir cette note. En l'absence de réponse, on peut considérer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'il a rempli ses obligations.

Quelle est la responsabilité de l'installateur du dispositif de sécurité ?

Concernant les installateurs de ces systèmes, aucune responsabilité particulière ne leur est conférée par la Loi 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. On se trouve donc dans le cas général des contrats qui relèvent du code civil.

Responsabilités

Cette barrière est destinée à limiter l'accès de la piscine à des enfants de moins de 5 ans.



TECHNAL®

DATES D'APPLICATION ■

Questions - Les hôtels, campings, gîtes, chambres d'hôtes sont-ils concernés par l'application au 1er mai 2004 (locations saisonnières) ?

La loi fait mention de location saisonnière de l'habitation, les hôtels et campings ne sont pas des habitations au sens du code de la construction et de l'habitation, mais des établissements recevant du public (ERP), en cela la date du 1er mai 2004, ne leur est pas applicable. En revanche, dès lors que la location concerne un bâtiment d'habitation, la piscine doit être équipée au 1er mai 2004, cela vaut pour les gîtes notamment.

Les piscines des logements en copropriété doivent-ils être équipés au 1er mai ? La loi prévoit qu'en cas de location saisonnière de l'habitation les bassins doivent être équipés au 1er mai 2004. C'est donc le cas si un seul logement faisant partie d'une copropriété fait l'objet d'une location saisonnière en 2004 et 2005.

Néanmoins, les copropriétaires qui font de la location saisonnière risquent de ne pas pouvoir équiper au 1er mai 2004 la piscine de la copropriété, d'un dispositif de sécurité normalisé, et donc au final de ne pas pouvoir louer leur bien. En effet:

1) Le copropriétaire qui loue son appartement propose avant le 1er mai 2004 à l'assemblée générale le vote des modalités de réalisation et d'exécution des travaux, mais rien n'oblige celle-ci à les voter, puisque le syndicat des copropriétaires dans son ensemble ne doit avoir équipé la piscine d'un dispositif de sécurité normalisé qu'au 1er janvier 2006 (cas général). L'assemblée générale n'aura pas à voter sur le principe des travaux, rendus obligatoires par la loi mais uniquement sur les modalités de réalisation, et ce, à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, et le cas échéant de l'article 24, en application de l'article 25-1.

"Article 25: Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant : [...]

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires" ;

Article 25-1 : "Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote. Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24".

Article 24 : "Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi".

2) Le copropriétaire peut éventuellement seul ou avec d'autres copropriétaires demander l'autorisation d'effectuer à ses frais les travaux (article 25 b):

Article 25: "Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant : [...]

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci" ;

Avec la possibilité aussi d'un vote à la majorité de l'article 24 si les conditions de l'article 25-1 sont remplies.

SECURAL®
piscines

protection des enfants,
sécurité des parents

Dates d'application

Cette barrière est destinée à limiter l'accès de la piscine à des enfants de moins de 5 ans.



TECHNAL®

NORMES

Le propriétaire ou le maître d'ouvrage peut s'adresser à un distributeur ou à un fabricant pour savoir si le dispositif qu'il vend ou qu'il fabrique est conforme à une des normes. Il revient à ce distributeur ou à ce fabricant d'apporter la réponse.

Par ailleurs, pour aider à la vérification de la conformité aux normes, la création d'une marque NF est en cours.

Pour en savoir plus :

Pour toutes les questions relatives aux normes, contacter l'AFNOR :

Département Services, Management et Consommation
11, avenue Francis de Pressensé
93571 Saint-Denis La Plaine Cedex - France
Tél : 01 41 62 80 00
ou visitez son site internet : www.afnor.fr

Pour toutes questions relatives au champ d'application de la loi :
visitez le site internet du **Ministère de l'Équipement** (cliquez sur ce lien).



SECURAL®
piscines

protection des enfants,
sécurité des parents

Normes

Cette barrière est
destinée à limiter
l'accès de la piscine
à des enfants de
moins de 5 ans.



TECHNAL®